Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01)

Santé et Services sociaux

— Mise en garde attribuée au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que doit comporter une publicité concernant le tabac qui est diffusée dans un journal ou un magazine écrit dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Il prévoit également les normes qui s'appliquent à cette mise en garde.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Geneviève Defoy, 1000, route de l'Église, 3° étage, bureau 310, Québec (Québec) G1V 3V9; téléphone: 418 643-6407; télécopieur: 418 646-5789; courrier électronique: genevieve.defoy@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01, a. 25.1)

- 1. Toute publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit conformément à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac doit, compte tenu de sa superficie et de la langue de publication du journal ou du magazine, comporter l'une des mises en garde prévues à l'annexe du présent règlement.
- 2. Une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100 cm² doit comporter la mise en garde du premier format. Celle ayant une superficie comprise entre 100 cm² et 200 cm² et celle ayant une superficie égale ou supérieure à 200 cm² doivent comporter, respectivement, la mise en garde du second ou du troisième format.
- **3.** Une publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue française doit comporter une mise en garde en français. Celle diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue anglaise doit comporter une mise en garde en anglais. Dans le cas d'un journal ou magazine écrit publié dans une autre langue que le français ou l'anglais, la mise en garde utilisée doit être en français.
- **4.** La mise en garde doit être placée dans le coin supérieur gauche de la publicité; la partie gauche et la partie supérieure de la ligne délimitant la mise en garde devant être contiguës aux parties correspondantes de la ligne délimitant la publicité.
- **5.** La mise en garde doit être téléchargée à partir du site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante: http://www.msss.gouv.qc.ca. Elle ne doit subir aucune altération entre le moment de son téléchargement et celui de sa diffusion.
- **6.** La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.
- **7.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 31 mai 2008.

ANNEXE

Premier format





Second format





Troisième format



